Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2022/0084(COD)

7.9.2023

AMENDEMENTS
34 - 181

Projet de rapport
Vladimír Bilčík
(PE751.547v01-00)

La sécurité de l'information dans les institutions, organes et organismes de l'Union

Proposition de règlement
(COM(2022)0119 – C9-0121/2022 – 2022/0084(COD))

Amendement 34
Vladimír Bilčík

Proposition de règlement
Visa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– vu que, pour l'exercice effectif de leur mandat conformément aux traités, les députés au Parlement européen doivent avoir accès à tous types d'informations selon le principe du besoin d'en connaître,

Or. en

Amendement 35
Vladimír Bilčík

Proposition de règlement
Visa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– vu la spécificité du mandat des députés au Parlement européen élus dans les États membres de l'Union et la séparation des pouvoirs entre les pouvoirs exécutif et législatif et, par conséquent, l'exemption des députés d'une procédure de contrôle de sécurité par les autorités de sécurité nationales,

Or. en

Amendement 36
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Actuellement, les institutions et	(1) Actuellement, les institutions et

organes de l'Union possèdent leurs propres règles en matière de sécurité de l'information, fondées sur leur règlement de procédure ou leur acte fondateur, ou ne disposent d'aucune règle en la matière. Dans ce contexte, chaque institution ou organe de l'Union consacre des efforts conséquents à l'adoption d'approches différentes, ce qui donne lieu à une situation dans laquelle les échanges d'informations ne sont pas toujours fiables. L'absence d'approche commune entrave le déploiement d'outils communs fondés sur un ensemble concerté de règles tenant compte des besoins de sécurité des informations à protéger.	organes de l'Union possèdent leurs propres règles en matière de sécurité de l'information, fondées sur leur règlement de procédure ou leur acte fondateur, ou ne disposent d'aucune règle en la matière. Dans ce contexte, chaque institution ou organe de l'Union consacre des efforts conséquents à l'adoption d'approches différentes, ce qui donne lieu à une situation dans laquelle les échanges d'informations ne sont pas toujours fiables ***ou imprenables***. L'absence d'approche commune entrave le déploiement d'outils communs fondés sur un ensemble concerté de règles tenant compte des besoins de sécurité des informations à protéger ***ainsi que de l'interopérabilité de ces outils***.
	Or. en

Amendement 37
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Étant donné que les institutions de l'Union sont tenues d'appliquer l'article 15, paragraphe 3, du traité FUE conformément aux principes démocratiques, notamment ceux énoncés à l'article 10, paragraphe 3, du traité UE et à l'article 42 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne («la charte»), le système des informations classifiées de l'Union européenne («ICUE») devrait respecter les principes de minimisation de la classification des données et de limitation dans le temps pour une telle classification.
	Or. en

Amendement 38
Annika Bruna, Jean-Paul Garraud

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) est préoccupé par le fait que la Commission européenne et le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) mettent en place deux initiatives concurrentes pour collaborer avec des entreprises privées sur les menaces de cybersécurité;

Or. fr

Amendement 39
Nils Ušakovs

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Bien que des progrès aient été réalisés en vue d'une plus grande cohérence des règles relatives à la protection des informations classifiées de l'Union européenne («ICUE») et des informations non classifiées, l'interopérabilité des systèmes concernés reste limitée, ce qui empêche un transfert fluide des informations entre les institutions et organes de l'Union. Il convient dès lors d'entreprendre des efforts supplémentaires afin de permettre la mise en œuvre d'une approche interinstitutionnelle du partage d'ICUE et d'informations sensibles non classifiées, incluant des catégories communes d'informations et des principes clés communs pour leur traitement. Une base de référence devrait également être envisagée afin de simplifier les procédures de partage d'ICUE et d'informations sensibles non	(2) Bien que des progrès aient été réalisés en vue d'une plus grande cohérence des règles relatives à la protection des informations classifiées de l'Union européenne («ICUE») et des informations non classifiées, l'interopérabilité des systèmes concernés reste limitée, ce qui empêche un transfert fluide des informations entre les institutions et organes de l'Union. ***La coopération et la confiance interinstitutionnelles sont essentielles pour protéger, de manière performante et effective, l'environnement de sécurité de l'information de l'Union.*** Il convient dès lors d'entreprendre des efforts supplémentaires afin de permettre la mise en œuvre d'une approche interinstitutionnelle ***fondée sur des synergies accrues*** du partage d'ICUE et d'informations sensibles non classifiées,

classifiées entre les institutions et organes de l'Union et avec les États membres.

incluant des catégories communes d'informations et des principes clés communs pour leur traitement. Une base de référence devrait également être envisagée afin de simplifier les procédures de partage d'ICUE et d'informations sensibles non classifiées entre les institutions et organes de l'Union et avec les États membres.

Or. en

Amendement 40
Maite Pagazaurtundúa

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Bien que des progrès aient été réalisés en vue d'une plus grande cohérence des règles relatives à la protection des informations classifiées de l'Union européenne («ICUE») et des informations non classifiées, l'interopérabilité des systèmes concernés reste limitée, ce qui empêche un transfert fluide des informations entre les institutions et organes de l'Union. Il ***convient dès lors d'entreprendre des efforts supplémentaires afin de permettre la mise en œuvre d'***une approche interinstitutionnelle du partage d'ICUE et d'informations sensibles non classifiées, incluant des catégories communes d'informations et des principes clés communs pour leur traitement. ***Une base de référence devrait également être envisagée afin de simplifier les*** procédures de partage d'ICUE et d'informations sensibles non classifiées entre les institutions et organes de l'Union et avec les États membres.	(2) Bien que des progrès aient été réalisés en vue d'une plus grande cohérence des règles relatives à la protection des informations classifiées de l'Union européenne («ICUE») et des informations non classifiées, l'interopérabilité des systèmes concernés reste limitée, ce qui empêche un transfert fluide des informations entre les institutions et organes de l'Union. Il ***y a lieu de mettre en place*** une approche interinstitutionnelle du partage d'ICUE et d'informations sensibles non classifiées, incluant des catégories communes d'informations et des principes clés communs pour leur traitement. ***Les*** procédures de partage d'ICUE et d'informations sensibles non classifiées entre les institutions et organes de l'Union et avec les États membres ***devraient être simplifiées***.

Or. en

Amendement 41
Annika Bruna, Jean-Paul Garraud

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Il convient par conséquent d'établir des règles pertinentes assurant un niveau commun de sécurité de l'information dans l'ensemble des institutions et organes de l'Union. Ces règles devraient constituer un cadre général exhaustif et cohérent pour la protection des ICUE et des informations non classifiées, et devraient assurer une équivalence des principes de base et des normes minimales.	(3) Il convient par conséquent d'établir des règles pertinentes assurant un niveau commun de sécurité de l'information dans l'ensemble des institutions et organes de l'Union***, d'autant que les menaces liées à la cybersécurité sont grandissantes et que de nombreuses entités nationales ont fait l'objet d'attaques***. Ces règles devraient constituer un cadre général exhaustif et cohérent pour la protection des ICUE et des informations non classifiées, et devraient assurer une équivalence des principes de base et des normes minimales.

Or. fr

Amendement 42
Maite Pagazaurtundúa

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Il convient par conséquent d'établir des règles pertinentes assurant un niveau commun de sécurité de l'information dans l'ensemble des institutions et organes de l'Union. Ces règles devraient constituer un cadre général exhaustif et cohérent pour la protection des ICUE et des informations non classifiées, et devraient assurer une équivalence des principes de base et des normes minimales.	(3) Il convient par conséquent d'établir des règles pertinentes assurant un niveau commun de sécurité de l'information dans l'ensemble des institutions et organes de l'Union. Ces règles devraient constituer un cadre général exhaustif et cohérent pour la protection des ICUE et des informations non classifiées, et devraient assurer une équivalence des principes de base et des normes minimales ***communes***.

Or. en

Amendement 43
Maite Pagazaurtundúa

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Le présent règlement établit les règles applicables à l'administration de l'ensemble des institutions et organes de l'Union, mais il n'inclut pas les membres de la Commission, les représentants des États membres agissant au sein du Conseil, les députés au Parlement européen, les juges des tribunaux de l'Union ou les membres de la Cour des comptes européenne soumis à leur règlement intérieur.

Or. en

Amendement 44
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) L'article 15 du traité FUE dispose que les institutions, organes et organismes de l'Union œuvrent dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture et que tout citoyen de l'Union a un droit d'accès à leurs documents. Par conséquent, chaque classification de documents est effectuée à la lumière de ces principes fondamentaux.

Or. en

Amendement 45
Vladimír Bilčík

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Les traités attribuent des compétences aux différentes institutions de l'Union. Pour que ces compétences puissent être exercées efficacement, les membres de ces institutions devraient, en vertu de leur mandat, avoir accès à toutes les informations nécessaires sur la base du principe du besoin d'en connaître.

Or. en

Amendement 46
Nils Ušakovs

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Les membres des institutions de l'Union devraient, en vertu de leur mandat, avoir accès à toutes les informations nécessaires, sur la base du principe du «besoin d'en connaître», afin d'exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par les traités.

Or. en

Amendement 47
Annika Bruna, Jean-Paul Garraud

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) rappelle que les gouvernements de l'UE doivent garder la main sur les renseignements sensibles;

Or. fr

Amendement 48
Maite Pagazaurtundúa

Proposition de règlement
Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 ter) Afin de garantir l'efficacité du présent règlement, il conviendrait d'évaluer si les règles internes applicables aux membres de la Commission, aux représentants des États membres agissant au sein du Conseil, aux députés au Parlement européen, aux juges des tribunaux de l'Union ou aux membres de la Cour des comptes européenne s'alignent sur le niveau minimal commun de protection établi par le présent règlement ainsi que d'apporter les modifications nécessaires, si tel n'est pas le cas.

Or. en

Amendement 49
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 ter) Dans le contexte de la sécurité de l'information, les institutions et organes de l'Union devraient accroître l'interopérabilité organisationnelle et entreprendre des actions conjointes pour assurer la protection des réseaux et des systèmes d'information, des données et de tous les biens matériels employés pour capter, stocker, traiter et transmettre les informations.

Or. en

Amendement 50
Maite Pagazaurtundúa

Proposition de règlement
Considérant 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 quater) L'accès à l'information de manière sécurisée et dans un contexte de confiance mutuelle est essentiel pour que les colégislateurs européens puissent exercer leurs fonctions et ne soient pas limités dans l'exercice de leurs fonctions démocratiques. Les députés au Parlement européen exercent cette fonction législative et leur accès à l'information devrait donc être régi par des règles comparables en termes d'exigences aux normes minimales communes établies par le présent règlement.

Or. en

Amendement 51
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) La récente pandémie a ***modifié*** de manière significative ***les*** pratiques de travail, les outils de communication à distance devenant la règle. En conséquence, de nombreuses procédures qui étaient encore au moins partiellement exécutées sur papier ont été rapidement adaptées afin de permettre le traitement et les échanges électroniques d'informations. Ces évolutions rendent nécessaires des modifications du traitement et de la	(4) La récente pandémie a ***accéléré*** de manière significative ***les transformations sous-jacentes des*** pratiques de travail, les outils de communication à distance devenant la règle. En conséquence, de nombreuses procédures qui étaient encore au moins partiellement exécutées sur papier ont été rapidement adaptées afin de permettre le traitement et les échanges électroniques d'informations. Ces évolutions rendent nécessaires des

protection des informations. Le présent règlement tient compte des nouvelles pratiques de travail.	modifications du traitement et de la protection des informations. Le présent règlement tient compte des nouvelles pratiques de travail.
	Or. en

Amendement 52
Annika Bruna, Jean-Paul Garraud

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) En créant un niveau minimal commun de protection pour les ICUE et les informations non classifiées, le présent règlement contribue à garantir que les institutions et organes de l'Union disposent du soutien d'une administration efficace et indépendante dans l'exercice de leurs missions. Parallèlement, chaque institution ou organe de l'Union conserve son autonomie pour déterminer les modalités de mise en œuvre des règles énoncées dans le présent règlement, en fonction de ses propres besoins de sécurité. Le présent règlement n'empêche en aucun cas les institutions et organes de l'Union de remplir la mission qui leur est confiée par la législation de l'Union, ni ne porte atteinte à leur autonomie institutionnelle**.**	(5) En créant un niveau minimal commun de protection pour les ICUE et les informations non classifiées, le présent règlement contribue à garantir que les institutions et organes de l'Union disposent du soutien d'une administration efficace et indépendante dans l'exercice de leurs missions. Parallèlement, chaque institution ou organe de l'Union conserve son autonomie pour déterminer les modalités de mise en œuvre des règles énoncées dans le présent règlement, en fonction de ses propres besoins de sécurité. Le présent règlement n'empêche en aucun cas les institutions et organes de l'Union de remplir la mission qui leur est confiée par la législation de l'Union, ni ne porte atteinte à leur autonomie institutionnelle***; ce niveau minimal commun de protection pour les ICUE doit trouver un juste équilibre entre transparence et l'utilisation de la classification d'une manière empêchant les organes de l'UE d'accomplir leur mission;***
	Or. fr

Amendement 53
Vladimír Bilčík

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) En créant un niveau minimal commun de protection pour les ICUE et les informations non classifiées, le présent règlement contribue à garantir que les institutions et organes de l'Union disposent du soutien d'une administration efficace et indépendante dans l'exercice de leurs missions. Parallèlement, chaque institution ou organe de l'Union conserve son autonomie pour déterminer les modalités de mise en œuvre des règles énoncées dans le présent règlement, en fonction de ses propres besoins de sécurité. Le présent règlement n'empêche en aucun cas les institutions et organes de l'Union de remplir la mission qui leur est confiée par la législation de l'Union, ni ne porte atteinte à leur autonomie institutionnelle.	(5) En créant un niveau minimal commun de protection pour les ICUE et les informations non classifiées, le présent règlement contribue à garantir que les institutions et organes de l'Union disposent du soutien d'une administration efficace et indépendante dans l'exercice de leurs missions. Parallèlement, chaque institution ou organe de l'Union conserve son autonomie pour déterminer les modalités de mise en œuvre des règles énoncées dans le présent règlement, en fonction de ses propres besoins de sécurité. Le présent règlement n'empêche en aucun cas les institutions et organes de l'Union de remplir la mission qui leur est confiée par la législation de l'Union, ni ne porte atteinte à leur autonomie institutionnelle. ***Il convient également de veiller comme il se doit à ce que les mesures n'aient pas d'incidence négative sur l'efficacité de l'échange d'informations et des opérations menées par les entités de l'Union avec d'autres entités de l'Union et les autorités nationales compétentes.***

Or. en

Amendement 54
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Le partage transparent et rapide des informations classifiées de l'Union européenne (ICUE) revêt une importance supérieure pour le bon fonctionnement des institutions et organes de l'Union. Lorsqu'ils mettent en œuvre le présent

règlement, les institutions et organes de l'Union devraient s'efforcer de renforcer la transparence, de réduire au minimum et de limiter dans le temps l'utilisation de documents confidentiels, de prévoir des garanties contre le recours à la classification qui empêcherait les entités de l'Union de remplir leur mission et de veiller à ce que les lanceurs d'alerte soient correctement protégés et à ce qu'un niveau élevé de protection des informations soit garanti, conformément au droit de l'Union et aux bonnes pratiques.

Or. en

Amendement 55
Nils Ušakovs

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Le présent règlement devrait garantir que toute limitation du droit à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée est nécessaire et proportionnée et respecte l'essence de ce droit, conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 56
Nils Ušakovs

Proposition de règlement
Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 ter) Toutes les mesures de sécurité de

l'information impliquant le traitement de données à caractère personnel devraient être conformes au droit de l'Union applicable en matière de protection des données et de respect de la vie privée. Les institutions et organes de l'Union devraient mettre en place les garanties techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la conformité de manière responsable, transparente et justifiée.

Or. en

Amendement 57
Annika Bruna, Jean-Paul Garraud

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Une partie essentielle du renseignement sur les cybermenaces concerne les vulnérabilités exploitées, c'est-à-dire les faiblesses que les pirates informatiques exploitent pour obtenir un accès non autorisé; s'interroge sur les facultés de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA) à gérer les volumes des signalements des fabricants de produits sur ces vulnérabilités; relève que les États membres de l'UE souhaitent plutôt que ces notifications soient envoyées à l'équipe des centres nationaux de réponse aux incidents de sécurité informatique (CSIRT);

Or. fr

Amendement 58
Vladimír Bilčík

Proposition de règlement

Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Afin de préserver la nature spécifique des missions et activités de la Banque centrale européenne (BCE) dans le cadre du Système européen de banques centrales (SEBC) et du mécanisme de surveillance unique (MSU), qui sont exercées en coopération avec les banques centrales nationales et autorités nationales compétentes, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux informations du SEBC et du MSU.

Or. en

Amendement 59
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Afin d'établir une structure formelle de coopération entre les institutions et organes de l'Union dans le domaine de la sécurité de l'information, il est nécessaire de créer un groupe interinstitutionnel de coordination (ci-après le «groupe de coordination») dans lequel seront représentées les autorités de sécurité de l'ensemble des institutions et organes de l'Union. Sans disposer de pouvoirs décisionnels, le groupe de coordination devrait améliorer la cohérence des politiques dans le domaine de la sécurité de l'information et devrait contribuer à l'harmonisation des procédures et outils de sécurité de l'information dans l'ensemble des institutions et organes de l'Union.	(8) Afin d'établir une structure formelle ***commune et uniforme*** de coopération entre les institutions et organes de l'Union dans le domaine de la sécurité de l'information, il est nécessaire de créer un groupe interinstitutionnel de coordination (ci-après le «groupe de coordination») dans lequel seront représentées les autorités de sécurité de l'ensemble des institutions et organes de l'Union. Sans disposer de pouvoirs décisionnels, le groupe de coordination devrait améliorer la cohérence des politiques dans le domaine de la sécurité de l'information et devrait contribuer à l'harmonisation des procédures et outils de sécurité de l'information dans l'ensemble des institutions et organes de l'Union.

Or. en

Amendement 60
Nils Ušakovs

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Les travaux du groupe de coordination doivent être soutenus par des experts de différents domaines de la sécurité de l'information: catégorisation et marquage, systèmes d'information et de communication, homologation, sécurité physique, partage d'ICUE et échange d'informations classifiées. Afin d'éviter la duplication des efforts entre les institutions et organes de l'Union, des sous-groupes thématiques devraient être créés. En outre, au besoin, le groupe de coordination devrait être en mesure de créer d'autres sous-groupes chargés de tâches spécifiques.	(9) Les travaux du groupe de coordination doivent être soutenus par des experts de différents domaines de la sécurité de l'information: catégorisation et marquage, systèmes d'information et de communication, homologation, sécurité physique, partage d'ICUE et échange d'informations classifiées. Afin ***de réduire la charge administrative et*** d'éviter la duplication des efforts entre les institutions et organes de l'Union, des sous-groupes thématiques devraient être créés. En outre, au besoin, le groupe de coordination devrait être en mesure de créer d'autres sous-groupes chargés de tâches spécifiques.

Or. en

Amendement 61
Annika Bruna, Jean-Paul Garraud

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Le groupe de coordination devrait coopérer étroitement avec les autorités nationales de sécurité des États membres afin d'améliorer la sécurité de l'information dans l'Union. Un comité de sécurité de l'information des États membres devrait dès lors être créé afin de fournir des conseils au groupe de coordination.	(10) Le groupe de coordination devrait coopérer étroitement avec les autorités nationales de sécurité des États membres afin d'améliorer la sécurité de l'information dans l'Union. Un comité de sécurité de l'information des États membres devrait dès lors être créé afin de fournir des conseils au groupe de coordination ***tout en respectant les prérogatives des États membres sur les***

données confidentielles de sécurité.

Or. fr

Amendement 62
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Le groupe de coordination devrait coopérer étroitement avec ***les autorités nationales de sécurité*** des États membres afin d'améliorer la sécurité de l'information dans l'Union. Un comité de sécurité de l'information des États membres devrait dès lors être créé afin de fournir des conseils au groupe de coordination.	(10) Le groupe de coordination devrait coopérer étroitement avec ***l'autorité de classification*** des États membres afin d'améliorer la sécurité de l'information dans l'Union. Un comité de sécurité de l'information des États membres devrait dès lors être créé afin de fournir des conseils au groupe de coordination.

Or. en

Justification

Le présent amendement s'applique horizontalement.

Amendement 63
Maite Pagazaurtundúa

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Le principe de gestion des risques liés à la sécurité de l'information devrait être au cœur de la politique à élaborer par chaque institution ou organe de l'Union dans ce domaine. Si les exigences minimales établies dans le présent règlement doivent être remplies, chaque institution ou organe de l'Union devrait adopter des mesures de sécurité spécifiques	(12) Le principe de gestion des risques liés à la sécurité de l'information devrait être au cœur de la politique à élaborer par chaque institution ou organe de l'Union dans ce domaine. Si les exigences minimales ***communes*** établies dans le présent règlement doivent être remplies, chaque institution ou organe de l'Union devrait adopter des mesures de sécurité

pour la protection des informations en fonction des résultats d'une évaluation interne des risques. De la même manière, les moyens techniques mis en œuvre pour protéger les informations devraient être adaptés ***à la situation spécifique*** de chaque institution ou organe.

spécifiques pour la protection des informations en fonction des résultats d'une évaluation interne des risques. De la même manière, les moyens techniques mis en œuvre pour protéger les informations devraient être adaptés ***aux besoins et spécificités*** de chaque institution ou organe.

Or. en

Amendement 64
Daniel Freund

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Compte tenu de la diversité des catégories d'informations non classifiées que les institutions et organes de l'Union ont définies sur la base de leurs propres règles en matière de sécurité de l'information et afin d'éviter des retards dans la mise en œuvre du présent règlement, les institutions et organes de l'Union devraient pouvoir conserver leur propre système de marquage pour leurs besoins internes ou pour échanger des informations avec leurs homologues spécifiques d'autres institutions et organes ou des États membres.	***supprimé***

Or. en

Amendement 65
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Afin de s'adapter aux nouvelles	(14) Afin de s'adapter aux nouvelles

pratiques de télétravail, les ***réseaux*** utilisés pour se connecter aux services d'accès à distance des institutions et organes de l'Union devraient être protégés par des mesures de sécurité ***adéquates***.

pratiques de télétravail, les ***systèmes d'information en réseau, les infrastructures numériques et terminaux*** utilisés pour se connecter aux services d'accès à distance des institutions et organes de l'Union devraient être protégés par des mesures de sécurité ***de pointe***.

Or. en

Amendement 66
Annika Bruna, Jean-Paul Garraud

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Afin de s'adapter aux nouvelles pratiques de télétravail, les réseaux utilisés pour se connecter aux services d'accès à distance des institutions et organes de l'Union devraient être protégés par des mesures de sécurité adéquates.	(14) Afin de s'adapter aux nouvelles pratiques de télétravail, les réseaux utilisés pour se connecter aux services d'accès à distance des institutions et organes de l'Union devraient être protégés par des mesures de sécurité adéquates ***en investissant dans des réseaux sécurisés de bout en bout***.

Or. fr

Amendement 67
Maite Pagazaurtundúa

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Les institutions et organes de l'Union ayant fréquemment recours à des contractants et à l'externalisation, il est important d'établir des dispositions communes pour le personnel des contractants exécutant des tâches en rapport avec la sécurité de l'information.	(15) Les institutions et organes de l'Union ayant fréquemment recours à des contractants et à l'externalisation, il est important d'établir des dispositions communes pour le personnel des contractants exécutant des tâches en rapport avec la sécurité de l'information. ***Ces dispositions devraient comprendre,***

	entre autres, l'obligation de procéder à des vérifications approfondies dans les procédures d'appel d'offres, en tenant compte de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et de l'environnement économique et politique dans lequel opèrent les tiers. Lorsque les relations avec des tiers représentent un risque pour l'intégrité des processus démocratiques dans l'Union, elles devraient être abandonnées sans retard injustifié.

Or. en

Amendement 68
Annika Bruna, Jean-Paul Garraud

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Les institutions et organes de l'Union ayant fréquemment recours à des contractants et à l'externalisation, il est important d'établir des dispositions communes pour le personnel des contractants exécutant des tâches en rapport avec la sécurité de l'information.	(15) Les institutions et organes de l'Union ayant fréquemment recours à des contractants et à l'externalisation, il est important d'établir des dispositions communes pour le personnel des contractants exécutant des tâches en rapport avec la sécurité de l'information ***et de vérifier la qualité et la confidentialité des contractants extérieurs***.

Or. fr

Amendement 69
Daniel Freund

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Les règles matérielles figurant dans les règlements intérieurs de différentes	(16) Les règles matérielles figurant dans les règlements intérieurs de différentes

institutions et différents organes de l'Union concernant l'accès aux ICUE sont actuellement alignées, mais elles présentent des différences significatives en ce qui concerne les dénominations et les procédures exigées. ***Cela crée une charge pour les autorités nationales de sécurité des États membres, qui doivent s'adapter aux différentes exigences.*** Il est donc nécessaire de prévoir un glossaire commun et des procédures communes dans le domaine de la sécurité du personnel, ce qui ***simplifiera la coopération avec les autorités nationales de sécurité des États membres et*** limitera le risque de compromission d'ICUE.	institutions et différents organes de l'Union concernant l'accès aux ICUE sont actuellement alignées, mais elles présentent des différences significatives en ce qui concerne les dénominations et les procédures exigées. Il est donc nécessaire de prévoir un glossaire commun et des procédures communes dans le domaine de la sécurité du personnel, ce qui limitera le risque de compromission d'ICUE.
	Or. en

Amendement 70
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) La protection des ICUE est également assurée par des mesures techniques et organisationnelles applicables aux locaux, aux bâtiments, aux salles, aux bureaux ou aux établissements des institutions et organes de l'Union dans lesquels des ICUE sont discutées, traitées ou stockées. Le présent règlement prévoit la mise en œuvre d'un processus de gestion de la sécurité de l'information dans le domaine de la sécurité physique qui permettrait aux institutions et organes de l'Union de sélectionner les mesures de sécurité appropriées pour leurs sites.	(18) La protection des ICUE est également assurée par des mesures techniques et organisationnelles applicables aux locaux, aux bâtiments, aux salles, aux bureaux ou aux établissements des institutions et organes de l'Union dans lesquels des ICUE sont discutées, traitées ou stockées. Le présent règlement prévoit la mise en œuvre d'un processus de gestion de la sécurité de l'information dans le domaine de la sécurité physique qui permettrait aux institutions et organes de l'Union de sélectionner les mesures de sécurité appropriées pour leurs sites. ***Il convient de réaliser une évaluation approfondie de l'infrastructure de sécurité, y compris des services, qui englobe tous les aspects de la chaîne opérationnelle et de l'environnement.***

Or. en

Amendement 71
Daniel Freund

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Le contrôle de l'autorité d'origine est un principe ***important*** de la gestion des ICUE; il doit donc être ***clairement énoncé et mis en œuvre***. À cet égard, la création d'ICUE confère à l'autorité d'origine une responsabilité ***qui devrait couvrir l'ensemble*** du cycle de vie du document ICUE concerné.	(20) Le contrôle de l'autorité d'origine est un principe de la gestion des ICUE; il doit donc être ***pris en considération***. À cet égard, la création d'ICUE confère à l'autorité d'origine une responsabilité ***au début*** du cycle de vie du document ICUE concerné.

Or. en

Amendement 72
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Les institutions et organes de l'Union ont toujours élaboré leurs systèmes d'information et de communication de manière autonome, sans accorder une attention suffisante à l'interopérabilité de ces systèmes dans l'ensemble des institutions et organes de l'Union. Il est donc nécessaire de définir des exigences minimales de sécurité concernant les systèmes d'information et de communication (SIC) traitant ***et*** stockant à la fois des ICUE et des informations non classifiées dans le but de garantir un échange fluide d'informations avec les parties prenantes concernées.	(21) Les institutions et organes de l'Union ont toujours élaboré leurs systèmes d'information et de communication de manière autonome, sans accorder une attention suffisante à l'interopérabilité de ces systèmes dans l'ensemble des institutions et organes de l'Union. Il est donc nécessaire de définir des exigences minimales de sécurité concernant les systèmes d'information et de communication (SIC) traitant***,*** stockant ***et transmettant*** à la fois des ICUE et des informations non classifiées dans le but de garantir un échange fluide d'informations avec les parties prenantes concernées.

Or. en

Amendement 73
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(21 bis) Les informations détenues par les entités de l'Union sont également échangées par l'intermédiaire de l'environnement TIC, d'actifs sur site ou virtuels, de produits TIC, de services TIC et de processus TIC ainsi que de tout réseau et système d'information, qu'il soit détenu et exploité par une entité de l'Union, ou hébergé ou exploité par un tiers, y compris les appareils mobiles, les réseaux d'entreprise, les réseaux professionnels non connectés à l'internet et tout appareil connecté à l'environnement TIC.

Or. en

Amendement 74
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement établit des règles en matière de sécurité de l'information destinées à l'ensemble des institutions et organes de l'Union.	1. Le présent règlement établit des règles ***minimales communes et uniformes*** en matière de sécurité de l'information destinées à l'ensemble des institutions et organes de l'Union.

Or. en

Amendement 75
Maite Pagazaurtundúa

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement établit des règles en matière de sécurité de l'information destinées à l'ensemble des institutions et organes de l'Union.	1. Le présent règlement établit des règles ***minimales communes*** en matière de sécurité de l'information destinées à l'ensemble des institutions et organes de l'Union.

Or. en

Amendement 76
Daniel Freund

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le présent règlement est sans préjudice du règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil. Aucune disposition du présent règlement, en particulier les dispositions relatives aux ICUE, ne peut être utilisée pour restreindre le droit d'accès aux documents des institutions, organes et organismes de l'Union au-delà de la législation applicable en matière d'accès.

Or. en

Amendement 77
Vladimír Bilčík

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. Le présent règlement s'applique à toutes les informations traitées et stockées par les institutions et organes de l'Union, y compris celles relatives aux activités de la Communauté européenne de l'énergie atomique, autres que les informations classifiées d'Euratom.	1. Le présent règlement s'applique à toutes les informations traitées et stockées par les institutions et organes de l'Union, y compris celles relatives aux activités de la Communauté européenne de l'énergie atomique, autres que les informations classifiées d'Euratom ***et à l'exclusion des informations liées aux missions et activités de la BCE au sein du SEBC et du MSU***.

Or. en

Amendement 78
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le présent règlement est sans préjudice du règlement (Euratom) nº 3/1958[1], du règlement nº 31 (C.E.E), 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique[2], du règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil[3], du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil[4], du règlement (CEE, Euratom) nº 354/83[5] du Conseil, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[6], du règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil[7] et du règlement (UE) […] du Parlement européen et du Conseil[8] établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans les institutions, organes et organismes de l'Union.[KL1] [1] Règlement (Euratom) nº 3/1958 portant application de

l'article 24 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (JO 17 du 6.10.1958, p. 406). [2] JO P 045 du 14.6.1962, p. 1385. [3] Règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). [4] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39). [5] Règlement (CEE, Euratom) nº 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1). [6] Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1). [7] Règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense et abrogeant le règlement (UE) 2018/1092 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 149). [8] Règlement […] du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de

cybersécurité dans les institutions, organes et organismes de l'Union.

Or. en

Amendement 79
Maite Pagazaurtundúa

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le présent règlement ne s'applique pas aux membres de la Commission, aux représentants des États membres agissant au sein du Conseil, aux députés au Parlement européen, aux juges des tribunaux de l'Union ou aux membres de la Cour des comptes européenne. Afin de garantir l'efficacité du règlement et de ne créer aucune lacune au sein du système de sécurité de l'information ni aucune divergence entre les personnes au sein d'une même institution, ces institutions et organes adoptent des règles internes alignées sur le présent règlement.

Or. en

Amendement 80
Daniel Freund

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) trois niveaux d'informations non classifiées: usage public, ordinaire et ***sensible*** non classifié;	a) trois niveaux d'informations non classifiées: usage public, ordinaire et ***protégé*** non classifié; *(Cet amendement s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption nécessitera de procéder aux modifications*

correspondantes dans l'ensemble du texte).

Or. en

Justification

Seuls les niveaux CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL, SECRET UE/EU SECRET, TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET sont qualifiés de «sensibles» à l'article 9 du règlement (CE) nº 1049/2001. Afin d'éviter toute confusion, une terminologie différente doit être utilisée.

Amendement 81
Daniel Freund

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***quatre*** niveaux d'informations classifiées de l'Union: ***RESTREINT UE/EU RESTRICTED,*** CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL, SECRET UE/EU SECRET, TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET.	b) ***trois*** niveaux d'informations classifiées de l'Union: CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL, SECRET UE/EU SECRET, TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET. *(Cet amendement s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption nécessitera de procéder aux modifications correspondantes dans l'ensemble du texte).*

Or. en

Amendement 82
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Ces niveaux sont définis en fonction du préjudice qu'une divulgation non autorisée pourrait causer aux intérêts publics ***et privés*** légitimes, y compris ceux de l'Union, des institutions et organes de	3. Ces niveaux sont définis en fonction du préjudice qu'une divulgation non autorisée pourrait causer aux intérêts publics légitimes, y compris ceux de l'Union, des institutions et organes de

l'Union, des États membres ou d'autres parties prenantes concernées, afin que des mesures de protection appropriées puissent être mises en œuvre.	l'Union, des États membres ou d'autres parties prenantes concernées, afin que des mesures de protection appropriées puissent être mises en œuvre.

Or. en

Amendement 83
Vladimír Bilčík

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les membres des institutions de l'Union ont accès à tous les types d'informations sur la base du principe du besoin d'en connaître pour l'exercice effectif de leur mandat conformément aux traités.

Or. en

Amendement 84
Daniel Freund

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le non-respect du présent règlement, en particulier la divulgation non autorisée d'informations présentant les niveaux de confidentialité visés à l'article 2, paragraphe 2, à l'exception des informations destinées à un usage public, donne lieu à une enquête et peut engager la responsabilité du personnel conformément aux dispositions des traités ou aux règles applicables au personnel correspondantes.	2. Le non-respect du présent règlement, en particulier la divulgation non autorisée d'informations présentant les niveaux de confidentialité visés à l'article 2, paragraphe 2, à l'exception des informations destinées à un usage public, donne lieu à une enquête et peut engager la responsabilité du personnel conformément aux dispositions des traités ou aux règles applicables au personnel correspondantes***, en tenant dûment compte des dispositions relatives à la divulgation des faits qui donnent lieu à une présomption***

	d'existence d'éventuelles activités illégales, y compris la fraude ou la corruption, préjudiciables aux intérêts de l'Union, ou de comportements liés à la décharge de devoirs professionnels qui peuvent constituer un manquement grave aux obligations professionnelles, ainsi qu'à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Or. en

Amendement 85
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Les*** institutions et organes de l'Union évaluent toutes les informations qu'ils traitent et stockent afin de les catégoriser conformément aux niveaux de confidentialité visés à l'article 2, paragraphe 2.	3. ***Sans préjudice de l'article 15 du traité FUE, les*** institutions et organes de l'Union évaluent toutes les informations qu'ils traitent et stockent afin de les catégoriser conformément aux niveaux de confidentialité visés à l'article 2, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 86
Maite Pagazaurtundúa

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) l'intégrité: le fait que les informations sont complètes et que le caractère complet des informations est préservé;	d) l'intégrité: le fait que les informations sont complètes et que le caractère complet des informations est préservé ***et le fait que l'infrastructure technique utilisée pour partager les informations est protégée contre toute***

ingérence étrangère;

Or. en

Amendement 87
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les institutions et organes de l'Union qui traitent et stockent des ICUE organisent au moins une fois tous les cinq ans une formation obligatoire pour l'ensemble des personnes autorisées à accéder à des ICUE. Les institutions et organes de l'Union concernés organisent une formation spécifique pour les fonctions spécifiques investies de tâches liées à la sécurité de l'information.	Les institutions et organes de l'Union qui traitent et stockent des ICUE organisent au moins une fois tous les cinq ans une formation obligatoire pour l'ensemble des personnes autorisées à accéder à des ICUE. Les institutions et organes de l'Union concernés organisent une formation spécifique pour les fonctions spécifiques investies de tâches liées à la sécurité de l'information. ***Les entités de l'Union conçoivent et mettent en œuvre, au plus tard le [six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], des formations efficaces et appropriées pour toutes les personnes autorisées à accéder aux ICUE, proportionnées aux risques recensés conformément à l'article 5.***

Or. en

Amendement 88
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) des risques pour les droits et libertés des personnes physiques;

Or. en

Amendement 89
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) de la continuité des activités et du rétablissement après sinistre;	f) de la continuité des activités***, de la gestion de crise*** et du rétablissement après sinistre;

Or. en

Amendement 90
Maite Pagazaurtundúa

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les membres désignés du groupe de coordination assurent une représentation hommes-femmes et une représentation géographique équilibrées.

Or. en

Amendement 91
Vladimír Bilčík

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) adopte des décisions relatives à la création de sous-groupes thématiques, à leurs termes de référence et à la régularité de leurs réunions;

Or. en

Amendement 92
Maite Pagazaurtundúa

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) contrôle le respect, par les institutions et organes de l'Union, du présent règlement ainsi que des documents d'orientation établis en vertu du point c) en adoptant un rapport d'évaluation annuel, lequel rassemble les contributions des sous-groupes concernés.

Or. en

Amendement 93
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) contrôle le respect, par les institutions et organes de l'Union, du présent règlement ainsi que des documents d'orientation établis en vertu du point c) en adoptant un rapport d'évaluation annuel;

Or. en

Amendement 94
Vladimír Bilčík

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Chaque institution ou organe de	6. Chaque institution ou organe de

l'Union est dûment représenté au sein du groupe de coordination ***et, le cas échéant, des*** sous-groupes thématiques.	l'Union est dûment représenté au sein du groupe de coordination***. Le Parlement, la Commission et le Conseil sont représentés dans tous les*** sous-groupes thématiques. ***Les autres institutions et organes sont représentés, le cas échéant.***

Or. en

Amendement 95
Maite Pagazaurtundúa

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les institutions et organes de l'Union informent le groupe de coordination de toute évolution politique significative, au sein de leur organisation, concernant la sécurité de l'information.	7. Les institutions et organes de l'Union informent le groupe de coordination de toute évolution politique significative, au sein de leur organisation, concernant la sécurité de l'information ***dans les meilleurs délais***.

Or. en

Amendement 96
Vladimír Bilčík

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Dans l'exécution des tâches visées au paragraphe 2, point e), le groupe de coordination est assisté d'un comité de sécurité de l'information. Ce comité est composé d'un représentant de chaque autorité nationale de sécurité et présidé par le secrétariat du groupe de coordination, visé au paragraphe 5. Le comité de sécurité de l'information joue un rôle consultatif.	8. Dans l'exécution des tâches visées au paragraphe 2, point e), le groupe de coordination est assisté d'un comité de sécurité de l'information. Ce comité est composé d'un représentant de chaque autorité nationale de sécurité et présidé par le secrétariat du groupe de coordination, visé au paragraphe 5. ***Un représentant du Parlement européen y assiste en qualité d'observateur.*** Le comité de sécurité de l'information joue un rôle consultatif.

Or. en

Amendement 97
Vladimír Bilčík

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) un sous-groupe sur la coopération avec des pays tiers et des organisations internationales.

Or. en

Amendement 98
Maite Pagazaurtundúa

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque institution ou organe de l'Union désigne une autorité de sécurité assumant les responsabilités énoncées dans le présent règlement et***, le cas échéant, dans ses propres règles de sécurité internes***. Dans l'exécution de ses tâches, chaque autorité de sécurité dispose du soutien du service ou de l'agent chargé des tâches liées à la sécurité de l'information.	1. Chaque institution ou organe de l'Union désigne une autorité de sécurité assumant les responsabilités énoncées dans le présent règlement et ***veillant au respect, par chaque institution ou organe de l'Union concerné, des documents d'orientation adoptés par le groupe de coordination, en menant des contrôles à cette fin***. Dans l'exécution de ses tâches, chaque autorité de sécurité dispose du soutien du service ou de l'agent chargé des tâches liées à la sécurité de l'information.

Or. en

Amendement 99
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le chiffrement des informations ***au repos et en transit***;	d) le chiffrement ***de bout en bout*** des informations ***à toutes les étapes des processus concernés***;

Or. en

Amendement 100
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les institutions et organes de l'Union peuvent apposer le timbre «PUBLIC USE» sur les informations visées au paragraphe 1.	2. Les institutions et organes de l'Union peuvent apposer le timbre «PUBLIC USE» sur les informations visées au paragraphe 1. ***L'absence d'un tel timbre ne donne pas lieu à une présomption selon laquelle les informations pourraient être classifiées.***

Or. en

Amendement 101
Maite Pagazaurtundúa

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les institutions et organes de l'Union ***peuvent apposer*** le timbre «PUBLIC USE» sur les informations visées au paragraphe 1.	2. Les institutions et organes de l'Union ***apposent*** le timbre «PUBLIC USE» sur les informations visées au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 102
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'ensemble des institutions et organes de l'Union veillent à l'intégrité et à la disponibilité des informations destinées à un usage public en prenant des mesures appropriées en fonction de leurs besoins de sécurité.	3. L'ensemble des institutions et organes de l'Union veillent à l'intégrité et à la disponibilité des informations destinées à un usage public en prenant des mesures appropriées en fonction de leurs besoins de sécurité ***et en prenant en considération le droit à l'information***.

Or. en

Amendement 103
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les informations ordinaires peuvent être munies d'un timbre visuel ou sous forme de métadonnée lorsque cela est nécessaire pour assurer leur protection, en particulier lorsqu'elles sont partagées en dehors des institutions et organes de l'Union. Le timbre «EU NORMAL» ou «nom ou acronyme de l'institution ou organe de l'Union NORMAL» (adapté au cas par cas) est alors utilisé.	2. Les informations ordinaires peuvent être munies d'un timbre visuel ou sous forme de métadonnée lorsque cela est nécessaire pour assurer leur protection, en particulier lorsqu'elles sont partagées en dehors des institutions et organes de l'Union. Le timbre «EU NORMAL» ou «nom ou acronyme de l'institution ou organe de l'Union NORMAL» (adapté au cas par cas) est alors utilisé. ***L'absence d'un tel timbre ne donne pas lieu à une présomption selon laquelle les informations pourraient être classifiées.***

Or. en

Amendement 104
Daniel Freund

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les informations ordinaires ne sont échangées en dehors des institutions et organes de l'Union qu'avec des personnes physiques ou morales ayant un besoin d'en connaître.	***supprimé***

Or. en

Amendement 105
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les informations ordinaires ne sont échangées en dehors des institutions et organes de l'Union qu'avec des personnes physiques ou morales ayant un besoin d'en connaître.	***supprimé***

Or. en

Amendement 106
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les institutions et organes de l'Union catégorisent, traitent et stockent en tant qu'informations sensibles non classifiées toutes les informations qui ne sont pas classifiées mais doivent être protégées en raison d'obligations juridiques ou du préjudice que leur divulgation non autorisée pourrait causer à	1. Les institutions et organes de l'Union catégorisent, traitent et stockent en tant qu'informations sensibles non classifiées toutes les informations qui ne sont pas classifiées mais doivent être protégées en raison d'obligations juridiques ou du préjudice que leur divulgation non autorisée pourrait causer à

des intérêts publics ***et privés*** légitimes, y compris ceux des institutions et organes de l'Union***,*** des États membres ***ou de particuliers***.	des intérêts publics légitimes, y compris ceux des institutions et organes de l'Union ***ou*** des États membres.

Or. en

Amendement 107
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les informations sensibles non classifiées ne sont échangées en dehors des institutions et organes de l'Union qu'avec des personnes physiques et morales ayant un besoin d'en connaître, dans le respect des instructions de traitement accompagnant ces informations. Toutes les parties concernées sont informées des instructions de traitement appropriées.	4. Les informations sensibles non classifiées ne sont échangées en dehors des institutions et organes de l'Union qu'avec des personnes physiques et morales ayant un besoin d'en connaître, dans le respect des instructions de traitement accompagnant ces informations ***et les exigences découlant des protections juridiques qui pourraient s'appliquer conformément au paragraphe 1***. Toutes les parties concernées sont informées des instructions de traitement appropriées.

Or. en

Amendement 108
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les institutions et organes de l'Union établissent des procédures pour le signalement et la gestion de tout incident avéré ou suspecté qui pourrait entraîner la compromission de la sécurité d'informations non classifiées.	1. Les institutions et organes de l'Union établissent des procédures ***uniformes*** pour le signalement et la gestion de tout incident avéré ou suspecté qui pourrait entraîner la compromission de la sécurité d'informations non classifiées.

Or. en

Amendement 109
Daniel Freund

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le cas échéant, les institutions et organes de l'Union utilisent les timbres prévus aux articles 12, 13 et 14. ***À titre exceptionnel, ils peuvent utiliser d'autres marquages équivalents en interne et avec leurs homologues spécifiques d'autres institutions et organes de l'Union ou des États membres, avec l'accord de toutes les parties. Cette exception est notifiée au sous-groupe sur les informations non classifiées, visé à l'article 7, paragraphe 1, point b).***	2. Le cas échéant, les institutions et organes de l'Union utilisent les timbres prévus aux articles 12, 13 et 14.

Or. en

Amendement 110
Maite Pagazaurtundúa

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) contrôler le respect, par les institutions et organes de l'Union, des dispositions concernées du présent règlement ainsi que des documents d'orientation adoptés par le groupe de coordination.

Or. en

Amendement 111

Daniel Freund

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) RESTREINT UE/EU RESTRICTED: informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait être défavorable aux intérêts de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres.	***supprimé***

Or. en

Amendement 112
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le groupe de coordination adopte des documents d'orientation sur la création et la classification des ICUE.	2. Le groupe de coordination adopte des documents d'orientation sur la création et la classification des ICUE. ***Ces documents prennent en considération à la fois le principe de minimisation de l'utilisation d'informations classifiées et le risque de surclassification de certains documents, et comprennent des règles sur l'évaluation et la justification de la classification des informations et des éléments, visant à accroître la transparence et à éviter les effets «lock-in» injustifiés.***

Or. en

Amendement 113
Maite Pagazaurtundúa

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. En cas de doutes sur la nature confidentielle d'une information ou sur le degré de classification à lui appliquer, ou en cas de désaccord entre les institutions européennes, elles se consultent sans délai et avant la transmission de cette information. Lors de ces consultations, les institutions sont représentées par le président de l'organisme concerné ou par le responsable des problèmes de sécurité. En cas de désaccord, les présidents des institutions sont saisis afin de parvenir à une solution.

Or. en

Amendement 114
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le présent article est sans préjudice des dispositions du règlement (CE) nº 1049/2001.

Or. en

Amendement 115
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Un*** acte ou ***une*** omission d'une institution ou d'un organe de l'Union, ou d'une personne, qui est contraire au présent règlement est considéré comme une	1. ***Tout*** acte ou omission d'une institution ou d'un organe de l'Union, ou d'une personne, qui est contraire au présent règlement est considéré comme une

infraction à la sécurité.	infraction à la sécurité.

Or. en

Amendement 116
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) en informer l'autorité d'origine;	a) en informer l'autorité d'origine ***dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard trois jours après que l'autorité de sécurité a été informée de la violation***;

Or. en

Amendement 117
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) faire en sorte qu'une enquête soit menée par des membres du personnel n'étant pas directement concernés par l'infraction afin d'établir les faits;	b) faire en sorte qu'une enquête soit menée ***soigneusement*** par des membres du personnel n'étant pas directement concernés par l'infraction afin d'établir les faits;

Or. en

Amendement 118
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) informer les autorités compétentes de la compromission réelle ou présumée et des mesures prises.	e) informer les autorités compétentes de la compromission réelle ou présumée et des mesures prises ***dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard trois jours après que l'autorité de sécurité a été informée de la violation***.

Or. en

Amendement 119
Daniel Freund

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les institutions et organes de l'Union tiennent compte de la loyauté, de l'intégrité et de la fiabilité d'une personne telles qu'établies au moyen d'une enquête de sécurité menée par les autorités compétentes ***de l'État membre dont le demandeur est citoyen ou ressortissant***.	2. Les institutions et organes de l'Union tiennent compte de la loyauté, de l'intégrité et de la fiabilité d'une personne telles qu'établies au moyen d'une enquête de sécurité menée par ***la Commission en coopération avec*** les autorités compétentes ***des États membres concernés. La Commission peut également coopérer avec des pays tiers et des organisations internationales avec lesquels l'Union a conclu un accord sur la sécurité des informations***.

Or. en

Amendement 120
Daniel Freund

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les institutions et organes de l'Union peuvent accepter des habilitations de sécurité de pays tiers et d'organisations	***supprimé***

internationales avec lesquels l'Union a conclu un accord sur la sécurité des informations.

Or. en

Amendement 121
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les institutions et organes de l'Union peuvent accepter des habilitations de sécurité de pays tiers et d'organisations internationales avec lesquels l'Union a conclu un accord sur la sécurité des informations.	3. Les institutions et organes de l'Union peuvent accepter des habilitations de sécurité de pays tiers et d'organisations internationales avec lesquels l'Union a conclu un accord sur la sécurité des informations. ***Ils veillent en tout état de cause au respect des principes énoncés aux paragraphes 1 et 2.***

Or. en

Amendement 122
Daniel Freund

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un accord de niveau de service est conclu, l'autorité de sécurité de la Commission fait office de point de contact entre les bureaux de sécurité de l'institution ou de l'organe de l'Union concerné et les autorités nationales compétentes des États membres pour toutes les questions relevant de l'habilitation de sécurité.	***supprimé***

Or. en

Amendement 123
Daniel Freund

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cela est dûment justifié dans l'intérêt du service et en attendant l'achèvement de l'enquête de sécurité complète, l'autorité de sécurité d'une institution ou d'un organe de l'Union peut accorder à titre temporaire à des personnes l'autorisation d'accéder à des ICUE pour un poste déterminé, sans préjudice des dispositions concernant le renouvellement des autorisations d'accéder à des ICUE ***et après vérification par l'autorité nationale compétente de sécurité***.	4. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cela est dûment justifié dans l'intérêt du service et en attendant l'achèvement de l'enquête de sécurité complète, l'autorité de sécurité d'une institution ou d'un organe de l'Union peut accorder à titre temporaire à des personnes l'autorisation d'accéder à des ICUE pour un poste déterminé, sans préjudice des dispositions concernant le renouvellement des autorisations d'accéder à des ICUE.

Or. en

Amendement 124
Daniel Freund

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque le titulaire d'une autorisation d'accès aux ICUE accède à un emploi dans une autre institution ou un autre organe de l'Union, cette institution ou cet organe notifie à l'ANS concernée le changement d'employeur, par l'intermédiaire de l'autorité de sécurité compétente.	***supprimé***

Or. en

Amendement 125
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque le titulaire d'une autorisation d'accès aux ICUE accède à un emploi dans une autre institution ou un autre organe de l'Union, cette institution ou cet organe notifie à l'ANS concernée le changement d'employeur, par l'intermédiaire de l'autorité de sécurité compétente.	3. Lorsque le titulaire d'une autorisation d'accès aux ICUE accède à un emploi dans une autre institution ou un autre organe de l'Union, cette institution ou cet organe notifie à l'ANS concernée le changement d'employeur, par l'intermédiaire de l'autorité de sécurité compétente***, et ce dans les meilleurs délais***.

Or. en

Amendement 126
Maite Pagazaurtundúa

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) contrôler le respect, par les institutions et organes de l'Union, des dispositions concernées du présent règlement ainsi que des documents d'orientation adoptés par le groupe de coordination.

Or. en

Amendement 127
Daniel Freund

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2. Toute institution ou tout organe de l'Union qui est l'autorité d'origine des ICUE détermine la classification de sécurité de ces informations dès leur création et conformément à l'article 18, paragraphe 1.	2. Toute institution ou tout organe de l'Union qui est l'autorité d'origine des ICUE détermine la classification de sécurité ***initiale*** de ces informations dès leur création et conformément à l'article 18, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 128
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) sur chaque page est apposé un timbre indiquant clairement le niveau de classification;	a) sur chaque page est apposé un timbre indiquant clairement le niveau de classification ***et sa durée***;

Or. en

Amendement 129
Daniel Freund

Proposition de règlement
Article 32 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Contrôle de l'autorité d'origine	***Consentement*** de l'autorité d'origine

Or. en

Amendement 130
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. L'institution ou organe de l'Union sous l'autorité de laquelle ou duquel un document ICUE est créé exerce le contrôle de l'autorité d'origine sur ce document. L'autorité d'origine détermine le niveau de classification du document et est responsable de sa diffusion initiale. Sans préjudice du règlement nº 1049/2001, le consentement préalable écrit de l'autorité d'origine est sollicité avant que les informations puissent être:	1. L'institution ou organe de l'Union sous l'autorité de laquelle ou duquel un document ICUE est créé exerce le contrôle de l'autorité d'origine sur ce document. L'autorité d'origine détermine le niveau de classification du document et est responsable de sa diffusion initiale. ***L'autorité d'origine peut consulter les destinataires prévus en ce qui concerne le niveau de classification d'un document ICUE, en particulier en cas de doute quant au caractère confidentiel d'une information et son niveau de classification approprié, et afin d'éviter une surclassification de tels documents. Aux fins de la diffusion initiale d'un document ICUE, l'autorité d'origine tient compte des droits et obligations des destinataires d'informations découlant des traités.*** Sans préjudice du règlement nº 1049/2001, le consentement préalable écrit de l'autorité d'origine est sollicité avant que les informations puissent être:

Or. en

Amendement 131
Daniel Freund

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'institution ou organe de l'Union sous l'autorité de laquelle ou duquel un document ICUE est créé exerce le ***contrôle*** de l'autorité d'origine sur ce document. L'autorité d'origine détermine le niveau de classification du document et est responsable de sa diffusion initiale. ***Sans préjudice du règlement nº 1049/2001, le*** consentement préalable écrit de l'autorité d'origine est sollicité avant que les informations puissent être:	1. L'institution ou organe de l'Union sous l'autorité de laquelle ou duquel un document ICUE ***classifié au niveau CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou à un niveau supérieur*** est créé exerce le ***droit de consentement*** de l'autorité d'origine sur ce document. L'autorité d'origine détermine le niveau ***initial*** de classification du document et est responsable de sa diffusion initiale. ***Le*** consentement préalable écrit de l'autorité d'origine est sollicité ***si cela est nécessaire pour protéger les intérêts***

essentiels de l'Union européenne ou d'un ou de plusieurs de ses États membres dans le domaine de la sécurité publique, de la défense et des affaires militaires, des relations internationales ou de la politique financière, monétaire ou économique, avant que les informations puissent être:

Or. en

Amendement 132
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) copiées et traduites lorsqu'elles relèvent du niveau TRÈS SECRET-UE/EU-TOP SECRET.	***supprimé***

Or. en

Amendement 133
Daniel Freund

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Si l'autorité d'origine d'un document ICUE ne peut être identifiée, l'institution ou l'organe de l'Union qui détient ces informations classifiées exerce le ***contrôle*** de l'autorité d'origine.	2. Si l'autorité d'origine d'un document ICUE ne peut être identifiée, l'institution ou l'organe de l'Union qui détient ces informations classifiées exerce le ***consentement*** de l'autorité d'origine.

Or. en

Amendement 134
Daniel Freund

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les informations ne sont classifiées que tant qu'elles nécessitent une protection. Les ICUE qui n'ont plus besoin de la classification initiale sont déclassées à un niveau inférieur. Les ICUE qui ne doivent plus du tout être considérées comme classifiées sont déclassifiées.	1. Les informations ne sont classifiées que tant qu'elles nécessitent une protection. Les ICUE qui n'ont plus besoin de la classification initiale sont déclassées à un niveau inférieur. Les ICUE qui ne doivent plus du tout être considérées comme classifiées sont déclassifiées. ***Toute classification sera réexaminée au plus tard un an après la création du document et chaque année par la suite. Dans le cas de documents concernant un processus législatif en cours, cet examen doit être effectué au plus tard deux mois après la création du document et tous les deux mois par la suite.***

Or. en

Amendement 135
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Au moment de la création d'ICUE, l'autorité d'origine indique***, si possible et notamment en ce qui concerne les informations classifiées RESTREINT UE/EU RESTRICTED,*** si les ICUE qui y figurent peuvent ou non être déclassées ou déclassifiées à une date donnée ou après un événement spécifique.	2. Au moment de la création d'ICUE, l'autorité d'origine indique si les ICUE qui y figurent peuvent ou non être déclassées ou déclassifiées à une date donnée ou après un événement spécifique.

Or. en

Amendement 136
Daniel Freund

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Au moment de la création d'ICUE, l'autorité d'origine indique, si possible ***et notamment en ce qui concerne les informations classifiées RESTREINT UE/EU RESTRICTED***, si les ICUE qui y figurent peuvent ou non être déclassées ou déclassifiées à une date donnée ou après un événement spécifique.	2. Au moment de la création d'ICUE, l'autorité d'origine indique, si possible, si les ICUE qui y figurent peuvent ou non être déclassées ou déclassifiées à une date donnée ou après un événement spécifique.

Or. en

Amendement 137
Daniel Freund

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***L'institution*** ou ***l'organe*** de l'Union ***d'origine*** est responsable de la décision relative au déclassement ou à la déclassification d'un document ICUE. ***Il examine les informations et évalue les risques régulièrement, tous les cinq ans au moins, en vue de déterminer si le niveau de classification initial est toujours approprié.***	3. ***Chaque institution*** ou ***organe*** de l'Union est responsable de la décision relative au déclassement ou à la déclassification d'un document ICUE.

Or. en

Amendement 138
Daniel Freund

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les modalités opérationnelles des plans	Les modalités opérationnelles des plans

d'évacuation et de destruction d'urgence sont elles-mêmes classifiées ***RESTREINT UE/EU RESTRICTED***.	d'évacuation et de destruction d'urgence sont elles-mêmes classifiées.

Or. en

Amendement 139
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les institutions et organes de l'Union déterminent s'il y a lieu d'archiver les ICUE et, dans ce cas, à quel moment, ainsi que les mesures pratiques correspondantes à prendre***, conformément à leur politique en matière de gestion des documents***.	1. Les institutions et organes de l'Union déterminent s'il y a lieu d'archiver les ICUE et, dans ce cas, à quel moment, ainsi que les mesures ***uniformes*** pratiques correspondantes à prendre.

Or. en

Amendement 140
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les documents ICUE ne sont pas transférés aux archives historiques de l'Union européenne.	***supprimé***

Or. en

Amendement 141
Daniel Freund

Proposition de règlement
Article 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 39 bis
	Litiges
	1. En cas de doutes sur la nature protégée d'une information ou sur le degré approprié de classification à lui appliquer, les institutions et organes de l'Union se consultent sans délai et avant la transmission de l'information. En cas de désaccord, les présidents des institutions et des organes sont saisis afin de parvenir à une solution.
	2. Si, à l'issue de la procédure visée au paragraphe 1, aucun accord n'a été trouvé, le refus de réviser le caractère protégé d'une information ou son niveau approprié de classification est soumis au contrôle de sa légalité conformément à l'article 263 du traité FUE.

Or. en

Amendement 142
Maite Pagazaurtundúa

Proposition de règlement
Article 40 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) contrôler le respect, par les institutions et organes de l'Union, des dispositions concernées du présent règlement ainsi que des documents d'orientation adoptés par le groupe de coordination.

Or. en

Amendement 143
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Article 41 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les principes ***clés*** de sécurité pour l'élaboration de SIC traitant et stockant des ICUE s'appliquent dès le lancement du projet, dans le cadre du processus de gestion des risques liés à la sécurité de l'information et en tenant compte des principes de besoin d'en connaître, de fonctionnalité minimale, de défense en profondeur, du moindre privilège, de séparation des fonctions et du double regard;	b) les principes ***fondamentaux*** de sécurité pour l'élaboration de SIC traitant et stockant des ICUE s'appliquent dès le lancement du projet, dans le cadre du processus de gestion des risques liés à la sécurité de l'information et en tenant compte des principes de besoin d'en connaître, de fonctionnalité minimale, de défense en profondeur, du moindre privilège, de séparation des fonctions et du double regard;

Or. en

Amendement 144
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Article 41 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) le propriétaire du système ou l'autorité opérationnelle chargée de l'assurance de l'information veille à la mise en place d'un processus d'identification et de notification des vulnérabilités; ce processus est complété par des audits réguliers et des tests de pénétration, le cas échéant.

Or. en

Amendement 145
Vladimír Bilčík

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Pour toutes les informations et tous les matériels classifiés ICUE, une liste de produits cryptographiques agréés est tenue par le Conseil, sur la base des contributions des autorités nationales de sécurité.

Or. en

Amendement 146
Vladimír Bilčík

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Pour les informations et le matériel classés RESTREINT UE/EU RESTRICTED, une liste de produits cryptographiques supplémentaires agréés sera établie par l'ENISA/CERT-EU dans les 18 mois suivant la publication du règlement au Journal officiel de l'Union européenne. La liste devrait être révisée afin de la mettre à jour chaque année en fonction des évolutions technologiques et du marché.

Or. en

Amendement 147
Vladimír Bilčík

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le groupe de coordination informe chaque année le Conseil des éventuels produits cryptographiques qu'il recommande pour évaluation à l'autorité	5. Le groupe de coordination informe chaque année le Conseil des éventuels produits cryptographiques qu'il recommande pour évaluation à l'autorité

d'agrément cryptographique d'un État membre, sur la base d'une enquête menée dans les institutions et organes de l'Union.	d'agrément cryptographique d'un État membre***, ou à l'ENISA/CERT-EU***, sur la base d'une enquête menée dans les institutions et organes de l'Union.

Or. en

Amendement 148
Vladimír Bilčík

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'ensemble des institutions et organes de l'Union ***peuvent partager*** des ICUE avec les autres institutions et organes de l'Union dans les conditions énoncées à l'article 54.	1. L'ensemble des institutions et organes de l'Union ***partagent*** des ICUE avec les autres institutions et organes de l'Union dans les conditions énoncées à l'article 54.

Or. en

Amendement 149
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le sous-groupe sur le partage d'ICUE et l'échange d'informations classifiées est composé de représentants de la Commission, du Conseil et du Service européen pour l'action extérieure et travaille par consensus.	2. Le sous-groupe sur le partage d'ICUE et l'échange d'informations classifiées est composé de représentants ***du Parlement européen,*** de la Commission, du Conseil et du Service européen pour l'action extérieure et travaille par consensus. ***Ce sous-groupe assure un juste équilibre entre la nécessité de protéger les ICUE et le règlement (CE) nº 1049/2001 et veille à ce que la classification n'empêche pas en soi la divulgation.***

Or. en

Amendement 150
Maite Pagazaurtundúa

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le sous-groupe sur le partage d'ICUE et l'échange d'informations classifiées est composé de représentants de la Commission, du Conseil et du Service européen pour l'action extérieure et travaille par consensus.	2. Le sous-groupe sur le partage d'ICUE et l'échange d'informations classifiées est composé de représentants ***du Parlement européen,*** de la Commission, du Conseil et du Service européen pour l'action extérieure et travaille par consensus.

Or. en

Amendement 151
Vladimír Bilčík

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le sous-groupe sur le partage d'ICUE et l'échange d'informations classifiées est composé de représentants de la Commission, du Conseil et du Service européen pour l'action extérieure et travaille par consensus.	2. Le sous-groupe sur le partage d'ICUE et l'échange d'informations classifiées est composé de représentants ***du Parlement européen,*** de la Commission, du Conseil et du Service européen pour l'action extérieure et travaille par consensus.

Or. en

Amendement 152
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

a) la nécessité de l'échange a été démontrée;	a) ***il existe une obligation juridique en vertu du droit de l'Union ou d'un accord conclu entre les institutions de l'Union; ou***
	b) la nécessité de l'échange a été démontrée;

Or. en

Amendement 153
Vladimír Bilčík

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) il existe une obligation juridique en vertu des traités, du droit dérivé ou d'un accord interinstitutionnel conclu entre les institutions de l'Union;

Or. en

Amendement 154
Vladimír Bilčík

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) l'autorité de sécurité de l'institution ou de l'organe de l'Union concerné décide que cette institution ou cet organe peut partager des informations classifiées jusqu'à un niveau déterminé avec d'autres institutions et organes de l'Union ayant été certifiés de la même manière.	***supprimé***

Or. en

Amendement 155
Daniel Freund

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'institution ou l'organe de l'Union concerné doit échanger de manière durable des informations classifiées qui, en général, ne dépassent pas le niveau ***RESTREINT UE/EU RESTRICTED*** avec son homologue d'un pays tiers ou d'une organisation internationale;	a) l'institution ou l'organe de l'Union concerné doit échanger de manière durable des informations classifiées qui, en général, ne dépassent pas le niveau ***CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL*** avec son homologue d'un pays tiers ou d'une organisation internationale;

Or. en

Amendement 156
Maite Pagazaurtundúa

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'ensemble des institutions et organes de l'Union ayant fait l'objet d'une évaluation de la Commission, du Conseil ou du SEAE avant le [jj/mm/aaaa date d'applicabilité] ayant débouché sur la constatation de leur capacité à traiter et à stocker des ICUE sont réputés remplir les conditions visées à l'article 19, paragraphe 1.	2. L'ensemble des institutions et organes de l'Union ayant fait l'objet d'une évaluation de la Commission, ***du Parlement européen,*** du Conseil ou du SEAE avant le [jj/mm/aaaa date d'applicabilité] ayant débouché sur la constatation de leur capacité à traiter et à stocker des ICUE sont réputés remplir les conditions visées à l'article 19, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 157
Vladimír Bilčík

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'ensemble des institutions et organes de l'Union ayant fait l'objet d'une évaluation de la Commission, du Conseil ou du SEAE avant le [jj/mm/aaaa date d'applicabilité] ayant débouché sur la constatation de leur capacité à traiter et à stocker des ICUE sont réputés remplir les conditions visées à l'article 19, paragraphe 1.	2. L'ensemble des institutions et organes de l'Union ayant fait l'objet d'une évaluation ***du Parlement,*** de la Commission, du Conseil ou du SEAE avant le [jj/mm/aaaa date d'applicabilité] ayant débouché sur la constatation de leur capacité à traiter et à stocker des ICUE sont réputés remplir les conditions visées à l'article 19, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 158
Maite Pagazaurtundúa

Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard pour le [jj/mm/aaaa, ***trois*** ans après la date d'application], la Commission présente un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement au Parlement européen et au Conseil.	1. Au plus tard pour le [jj/mm/aaaa, ***deux*** ans après la date d'application], la Commission présente un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

Amendement 159
Maite Pagazaurtundúa

Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Au plus tôt [***cinq*** ans après la date d'application], puis tous les cinq ans par la suite, la Commission procède à une évaluation du présent règlement et présente un rapport sur ses principales conclusions	2. Au plus tôt [***trois*** ans après la date d'application], puis tous les cinq ans par la suite, la Commission procède à une évaluation du présent règlement et présente un rapport sur ses principales conclusions

au Parlement européen et au Conseil.	au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

Amendement 160
Daniel Freund

Proposition de règlement
Annexe I – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les documents contenant des informations sensibles non classifiées doivent se voir apposer un timbre de sécurité et, le cas échéant, un ou plusieurs timbres de diffusion ou timbres spécifiant le public cible, le cas échéant. Le timbre de sécurité standard est constitué du terme «***SENSITIVE***» en lettres majuscules, excepté dans les cas visés à l'article 15, paragraphe 2.	1. Les documents contenant des informations sensibles non classifiées doivent se voir apposer un timbre de sécurité et, le cas échéant, un ou plusieurs timbres de diffusion ou timbres spécifiant le public cible, le cas échéant. Le timbre de sécurité standard est constitué du terme «***PROTECTED***» en lettres majuscules, excepté dans les cas visés à l'article 15, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 161
Daniel Freund

Proposition de règlement
Annexe I – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les documents marqués ***SENSITIVE*** sont déclassés au niveau EU NORMAL ou PUBLIC USE en supprimant ou en biffant les marquages.	4. Les documents marqués ***PROTECTED*** sont déclassés au niveau EU NORMAL ou PUBLIC USE en supprimant ou en biffant les marquages.

Or. en

Amendement 162
Daniel Freund

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) «habilitation de sécurité du personnel», ou «HSP»: une déclaration émanant ***d'une autorité compétente d'un État membre*** établie à la suite d'une enquête de sécurité menée par ***l'autorité compétente*** et attestant qu'une personne peut être autorisée à avoir accès aux ICUE jusqu'à un niveau de classification donné (CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou supérieur) et pendant une période donnée;	1) «habilitation de sécurité du personnel», ou «HSP»: une déclaration émanant ***de la Commission*** établie à la suite d'une enquête de sécurité menée par ***la Commission en coopération avec les autorités compétentes des États membres concernés*** et attestant qu'une personne peut être autorisée à avoir accès aux ICUE jusqu'à un niveau de classification donné (CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou supérieur) et pendant une période donnée;

Or. en

Amendement 163
Daniel Freund

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) «certificat d'habilitation de sécurité du personnel»: un certificat délivré par ***une autorité compétente*** attestant qu'une personne détient une habilitation de sécurité valable, ou l'équivalent, ou une autorisation de sécurité, indiquant le niveau de classification des ICUE auxquelles la personne peut être autorisée à avoir accès (CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou supérieur), la durée de validité de l'habilitation ou autorisation de sécurité correspondante et la date d'expiration du certificat.	2) «certificat d'habilitation de sécurité du personnel»: un certificat délivré par ***la Commission*** attestant qu'une personne détient une habilitation de sécurité valable, ou l'équivalent, ou une autorisation de sécurité, indiquant le niveau de classification des ICUE auxquelles la personne peut être autorisée à avoir accès (CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou supérieur), la durée de validité de l'habilitation ou autorisation de sécurité correspondante et la date d'expiration du certificat.

Or. en

Amendement 164

Daniel Freund

Proposition de règlement
Annexe II – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité de sécurité de l'institution ou de l'organe de l'Union concerné doit demander le consentement écrit de la personne à la procédure d'habilitation de sécurité avant d'envoyer un questionnaire d'habilitation de sécurité complété à ***l'autorité nationale de sécurité de l'État membre dont le demandeur possède la nationalité***.	1. L'autorité de sécurité de l'institution ou de l'organe de l'Union concerné doit demander le consentement écrit de la personne à la procédure d'habilitation de sécurité avant d'envoyer un questionnaire d'habilitation de sécurité complété à ***la Commission***.

Or. en

Amendement 165
Daniel Freund

Proposition de règlement
Annexe II – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Si des informations utiles à une enquête de sécurité sont portées à la connaissance d'une institution ou d'un organe de l'Union concernant une personne ayant demandé une habilitation de sécurité aux fins de l'accès à des ICUE, l'autorité de sécurité compétente, agissant conformément au présent règlement, en avertit ***l'autorité nationale de sécurité compétente***.	2. Si des informations utiles à une enquête de sécurité sont portées à la connaissance d'une institution ou d'un organe de l'Union concernant une personne ayant demandé une habilitation de sécurité aux fins de l'accès à des ICUE, l'autorité de sécurité compétente, agissant conformément au présent règlement, en avertit ***la Commission***.

Or. en

Amendement 166
Daniel Freund

Proposition de règlement
Annexe II – point 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Une fois l'appréciation générale des conclusions de l'enquête de sécurité par ***l'autorité nationale de sécurité concernée*** notifiée, l'autorité de sécurité compétente:	3. Une fois l'appréciation générale des conclusions de l'enquête de sécurité par ***la Commission*** notifiée, l'autorité de sécurité compétente:

Or. en

Amendement 167
Daniel Freund

Proposition de règlement
Annexe II – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque la personne prend ses fonctions douze mois ou plus après la date de la notification du résultat de l'enquête de sécurité, ou si la période de service de la personne connaît une interruption de douze mois, l'autorité de sécurité compétente doit demander à ***l'autorité nationale de sécurité concernée*** la confirmation de la validité de l'habilitation de sécurité.	4. Lorsque la personne prend ses fonctions douze mois ou plus après la date de la notification du résultat de l'enquête de sécurité, ou si la période de service de la personne connaît une interruption de douze mois, l'autorité de sécurité compétente doit demander à ***la Commission*** la confirmation de la validité de l'habilitation de sécurité.

Or. en

Amendement 168
Daniel Freund

Proposition de règlement
Annexe II – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Si des informations sont portées à la connaissance de l'institution ou de l'organe de l'Union concernés au sujet d'un risque de sécurité que représente une personne titulaire d'une autorisation d'accès à des ICUE, l'autorité de sécurité	5. Si des informations sont portées à la connaissance de l'institution ou de l'organe de l'Union concernés au sujet d'un risque de sécurité que représente une personne titulaire d'une autorisation d'accès à des ICUE, l'autorité de sécurité

de cette institution ou de cet organe de l'Union doit en avertir ***l'autorité nationale de sécurité compétente*** et peut suspendre l'accès de l'intéressé aux ICUE ou lui retirer son autorisation d'accès à des ICUE.	de cette institution ou de cet organe de l'Union doit en avertir ***la Commission*** et peut suspendre l'accès de l'intéressé aux ICUE ou lui retirer son autorisation d'accès à des ICUE.

Or. en

Amendement 169
Daniel Freund

Proposition de règlement
Annexe II – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. ***Lorsqu'une autorité nationale de sécurité*** avertit l'institution ou l'organe de l'Union concerné du fait qu'il n'existe plus d'assurance concernant une personne ayant accès à des ICUE, l'autorité de sécurité de l'institution ou de l'organe de l'Union concernés doit retirer son autorisation de sécurité et interdire à l'intéressé d'accéder aux ICUE conformément à ses règles internes applicables.	6. ***Lorsque la Commission*** avertit l'institution ou l'organe de l'Union concerné du fait qu'il n'existe plus d'assurance concernant une personne ayant accès à des ICUE, l'autorité de sécurité de l'institution ou de l'organe de l'Union concernés doit retirer son autorisation de sécurité et interdire à l'intéressé d'accéder aux ICUE conformément à ses règles internes applicables.

Or. en

Amendement 170
Daniel Freund

Proposition de règlement
Annexe II – point 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité de sécurité de l'institution ou de l'organe de l'Union concerné peut prolonger la validité d'une autorisation d'accéder à des ICUE pour une période de douze mois au maximum, pour autant qu'aucun renseignement défavorable n'ait été reçu de la part de ***l'autorité nationale de sécurité compétente ou d'une autre***	L'autorité de sécurité de l'institution ou de l'organe de l'Union concerné peut prolonger la validité d'une autorisation d'accéder à des ICUE pour une période de douze mois au maximum, pour autant qu'aucun renseignement défavorable n'ait été reçu de la part de ***la Commission*** dans un délai de deux mois à compter de la date

autorité nationale compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de transmission de la demande de renouvellement et du questionnaire d'habilitation correspondant.	de transmission de la demande de renouvellement et du questionnaire d'habilitation correspondant.

Or. en

Amendement 171
Daniel Freund

Proposition de règlement
Annexe II – point 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. L'autorité de sécurité de l'institution ou de l'organe de l'Union concernés peut exceptionnellement accorder une autorisation temporaire d'accéder à des ICUE pour autant que ***l'autorité nationale de sécurité compétente*** ait procédé à une vérification préliminaire, sur la base du questionnaire de sécurité complété et transmis, afin de s'assurer de l'absence d'informations défavorables pertinentes.	10. L'autorité de sécurité de l'institution ou de l'organe de l'Union concernés peut exceptionnellement accorder une autorisation temporaire d'accéder à des ICUE pour autant que ***la Commission*** ait procédé à une vérification préliminaire, sur la base du questionnaire de sécurité complété et transmis, afin de s'assurer de l'absence d'informations défavorables pertinentes.

Or. en

Amendement 172
Daniel Freund

Proposition de règlement
Annexe II – point 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. L'ensemble des institutions et des organes de l'Union doivent veiller à ce que les experts nationaux détachés auprès d'eux pour occuper un poste nécessitant une habilitation de sécurité présentent, avant de prendre leurs fonctions, une habilitation de sécurité ***du personnel ou un***	13. L'ensemble des institutions et des organes de l'Union doivent veiller à ce que les experts nationaux détachés auprès d'eux pour occuper un poste nécessitant une habilitation de sécurité présentent, avant de prendre leurs fonctions, une habilitation de sécurité ***nationale*** valable,

certificat d'habilitation de sécurité du personnel valable, conformément aux dispositions législatives et réglementaires nationales, à l'autorité de sécurité compétente. Pour autant que les exigences visées à l'article 23, paragraphe 1, soient remplies, l'autorité de sécurité peut alors accorder une autorisation d'accès à des ICUE jusqu'au niveau équivalant à celui indiqué dans l'habilitation de sécurité nationale, avec une validité maximale ne dépassant pas la durée de leur mission.	conformément aux dispositions législatives et réglementaires nationales, à l'autorité de sécurité compétente. Pour autant que les exigences visées à l'article 23, paragraphe 1, soient remplies, l'autorité de sécurité peut alors accorder une autorisation d'accès à des ICUE jusqu'au niveau équivalant à celui indiqué dans l'habilitation de sécurité nationale, avec une validité maximale ne dépassant pas la durée de leur mission.

Or. en

Amendement 173
Daniel Freund

Proposition de règlement
Annexe III – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les ICUE classifiées RESTREINT UE/EU RESTRICTED doivent être traitées et stockées dans l'une des zones suivantes:	***supprimé***
a) dans une zone sécurisée;	
b) dans une zone administrative à condition que les personnes non autorisées ne puissent avoir accès aux ICUE;	
c) en dehors d'une zone sécurisée ou d'une zone administrative à condition que le détenteur se soit engagé à se conformer aux mesures compensatoires adoptées par l'autorité de sécurité de chaque institution ou organe de l'Union.	

Or. en

Amendement 174
Daniel Freund

Proposition de règlement
Annexe III – point 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Les ICUE classifiées RESTREINT UE/EU RESTRICTED doivent être stockées dans un meuble de bureau fermé dans une zone administrative ou dans une zone sécurisée. Elles peuvent être temporairement stockées en dehors d'une zone administrative ou d'une zone sécurisée à condition que le détenteur se soit engagé à stocker les documents concernés dans un meuble de bureau adapté et fermé lorsqu'ils ne sont pas lus ou discutés.	***supprimé***

Or. en

Amendement 175
Daniel Freund

Proposition de règlement
Annexe III – point 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Les institutions et organes de l'Union peuvent traiter et stocker des informations RESTREINT UE/EU RESTRICTED en dehors de leurs sites à condition que les informations pertinentes soient dûment protégées. À cet effet, les institutions et organes de l'Union doivent respecter les mesures énoncées au point 8 c).	***supprimé***

Or. en

Amendement 176
Daniel Freund

Proposition de règlement
Annexe IV – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. ***Les informations RESTREINT UE/EU RESTRICTED doivent être transportées dans au moins une couche d'emballage opaque, par exemple une enveloppe, un classeur opaque ou une mallette.*** Les informations classifiées CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou d'un niveau de classification plus élevé doivent être transportées sous double emballage opaque.	8. Les informations classifiées CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou d'un niveau de classification plus élevé doivent être transportées sous double emballage opaque.

Or. en

Amendement 177
Daniel Freund

Proposition de règlement
Annexe IV – point 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Les courriers commerciaux peuvent transmettre des informations classifiées ***RESTREINT UE/EU RESTRICTED et*** CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL au sein d'un État membre ou d'un État membre vers un autre État membre. Les courriers commerciaux ne peuvent livrer des informations SECRET UE/EU SECRET qu'au sein d'un État membre et à condition d'être agréés par l'autorité nationale de sécurité compétente. Aucune ICUE de niveau TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET ne peut être confiée à un courrier commercial.	10. Les courriers commerciaux peuvent transmettre des informations classifiées CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL au sein d'un État membre ou d'un État membre vers un autre État membre. Les courriers commerciaux ne peuvent livrer des informations SECRET UE/EU SECRET qu'au sein d'un État membre et à condition d'être agréés par l'autorité nationale de sécurité compétente. Aucune ICUE de niveau TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET ne peut être confiée à un courrier commercial.

Or. en

Amendement 178
Daniel Freund

Proposition de règlement
Annexe V – point 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
18. Lorsque des États membres exigent une habilitation de sécurité d'établissement (HSE) ou une habilitation de sécurité du personnel (HSP) pour des contrats, des conventions de subvention ou des contrats de sous-traitance au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED en vertu de leurs dispositions législatives et réglementaires nationales, les institutions et organes de l'Union, en tant qu'autorités contractantes ou octroyant la subvention, ne peuvent pas utiliser ces exigences nationales pour imposer des obligations supplémentaires aux autres États membres ou pour exclure les soumissionnaires, les demandeurs, les contractants, les bénéficiaires ou les sous-traitants des États membres qui n'imposent pas une telle HSE ou une telle HSP pour l'accès aux informations RESTREINT UE/EU RESTRICTED issues de contrats, de conventions de subvention ou contrats de sous-traitance connexes ou d'une mise en concurrence pour de telles conventions ou de tels contrats.	***supprimé***

Or. en

Amendement 179
Daniel Freund

Proposition de règlement
Annexe V – point 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
22. Les visites supposant l'accès à des informations classifiées RESTREINT UE/EU RESTRICTED doivent être organisées directement entre l'entité	***supprimé***

expéditrice et l'entité destinataire.

Or. en

Amendement 180
Daniel Freund

Proposition de règlement
Annexe V – point 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
24. L'homologation de sécurité du SIC des contractants ou des bénéficiaires qui traitent des ICUE au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED et toute interconnexion y afférente peuvent être déléguées au responsable de la sécurité d'un contractant ou d'un bénéficiaire si les dispositions législatives et réglementaires nationales le permettent.	***supprimé***
Lorsque la tâche d'homologation de sécurité est déléguée, le contractant ou le bénéficiaire doit être responsable de la mise en œuvre des exigences en matière de sécurité décrites dans l'annexe de sécurité lors du traitement d'informations RESTREINT UE/EU RESTRICTED dans son SIC. Les autorités nationales de sécurité ou les autorités de sécurité désignées et AHS compétentes demeurent responsables de la protection des informations classifiées RESTREINT UE/EU RESTRICTED traitées ou stockées par le contractant ou le bénéficiaire et conservent le droit de contrôler les mesures de sécurité prises par le contractant ou le bénéficiaire.	
En outre, le contractant ou le bénéficiaire doit fournir à l'institution ou à l'organe de l'Union, en tant qu'autorité contractante ou octroyant la subvention, et, lorsque les dispositions législatives et réglementaires nationales l'exigent, à l'AHS nationale compétente, une déclaration de conformité attestant que le	

SIC du contractant ou du bénéficiaire et les interconnexions s'y rapportant ont été homologués pour traiter et stocker des ICUE au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED.

Or. en

Amendement 181
Daniel Freund

Proposition de règlement
Annexe V – point 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
26. Le transport par porteur d'informations classifiées RESTREINT UE/EU RESTRICTED peut être effectué par un membre du personnel du contractant ou du bénéficiaire à l'intérieur de l'Union européenne, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:	***supprimé***
a) l'enveloppe ou l'emballage utilisé(e) est opaque et ne comporte aucune indication de la classification de son contenu;	
b) les informations classifiées restent en permanence en la possession du porteur;	
c) l'enveloppe ou l'emballage n'est pas ouvert avant d'avoir atteint sa destination finale.	

Or. en